

De: Accès à l'information - Chaudière-Appalaches
Envoyé: 10 juin 2024 14:30
À:
Objet: RE: 200870032_ SAP - Secteur Lévis
Pièces jointes: 200870032_Documents transmis.pdf; Avis de recours.pdf

V/Réf. :

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 3 juin dernier, concernant deux sanctions administratives pécuniaires à Lévis.

Vous trouverez, en pièces jointes, les documents visés par votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information
Bureau de la Chaudière-Appalaches / XP

Direction de l'accès à l'information

Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs

www.environnement.gouv.qc.ca

 **Collaboration**

 **Expertise**

 **Rigueur**

 **Leadership**

 **Innovation**

 **Passion**



Sainte-Marie, le 21 novembre 2019

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Entreprises & Transports Orléans (1992) ltée
1360, rue Provinciale
Québec (Québec) G1N 4A2

N/Réf. : 7550-12-01-00026-00
401867097

Objet : Inspection du centre de tri – X2096868 - Manquements constatés lors de l'inspection du 10 octobre 2019 sur le lot 3 263 075, cadastre du Québec

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 10 octobre 2019 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation n° 400455234 délivrée le 20 décembre 2007 en vertu de la présente loi pour l'implantation et exploitation d'un centre de tri et de conditionnement de matières résiduelles sur le lot 3 263 075 dans la Ville de Lévis, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir mis en place une plate-forme étanche.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Étant titulaire d'une autorisation n° 400455234 délivrée le 20 décembre 2007 en vertu de la présente loi pour l'implantation et exploitation d'un centre de tri et de conditionnement de matières résiduelles sur le lot 3 263 075 dans la Ville de Lévis, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir entreposé les matières résiduelles brutes dans un aire d'entreposage étanche.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

... 2

o Direction régionale du Centre de contrôle
environnemental de la Capitale-Nationale
et de la Chaudière-Appalaches
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 268
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : paul-andre.guay@environnement.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.environnement.gouv.qc.ca>

- Étant titulaire d'une autorisation n° 400455234 délivrée le 20 décembre 2007 en vertu de la présente loi pour l'implantation et exploitation d'un centre de tri et de conditionnement de matières résiduelles sur le lot 3 263 075 dans la Ville de Lévis, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir mis en place et ne pas avoir classés en îlots, les produits finis à l'intérieur des aires d'entreposage non étanches.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Étant titulaire d'une autorisation n° 400455234 délivrée le 20 décembre 2007 en vertu de la présente loi pour l'implantation et exploitation d'un centre de tri et de conditionnement de matières résiduelles sur le lot 3 263 075 dans la Ville de Lévis, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir entreposé, sur une plate-forme étanche, les matières résiduelles susceptibles de lixiver.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Étant titulaire d'une autorisation n° 400455234 délivrée le 20 décembre 2007 en vertu de la présente loi pour l'implantation et exploitation d'un centre de tri et de conditionnement de matières résiduelles sur le lot 3 263 075 dans la Ville de Lévis, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir mis en place un système de captage des eaux de lixiviation et des eaux de ruissellement.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Étant titulaire d'une autorisation n° 400455234 délivrée le 20 décembre 2007 en vertu de la présente loi pour l'implantation et exploitation d'un centre de tri et de conditionnement de matières résiduelles sur le lot 3 263 075 dans la Ville de Lévis, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir réalisé la campagne d'échantillonnage sur 12 mois complet d'opération (en excluant la période hivernale), qu'il est possible de rejeter les eaux de ruissellements dans le réseau hydrographique de surface ou l'égout pluvial.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Étant titulaire d'une autorisation n° 400455234 délivrée le 20 décembre 2007 en vertu de la présente loi pour l'implantation et exploitation d'un centre de tri et de conditionnement de matières résiduelles sur le lot 3 263 075 dans la Ville de Lévis, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir disposé les autres matières résiduelles (plastique, métaux, bois, déchets divers) dans des conteneurs en vue de les acheminer chez les recycleurs spécialisés.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Étant titulaire d'une autorisation n° 400455234 délivrée le 20 décembre 2007 en vertu de la présente loi pour l'implantation et exploitation d'un centre de tri et de conditionnement de matières résiduelles sur le lot 3 263 075 dans la Ville de Lévis, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir à mettre à la disposition du Ministère, sur demande, le registre quotidien et ne pas avoir conservé sur le site, le registre des entrées et des sorties quotidiennes pour les matières résiduelles reçues et les matières résiduelles conditionnées.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Étant titulaire d'une autorisation n° 400455234 délivrée le 20 décembre 2007 en vertu de la présente loi pour l'implantation et exploitation d'un centre de tri et de conditionnement de matières résiduelles sur le lot 3 263 075 dans la Ville de Lévis, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir conservé une bande boisée de 6 mètres sur les côtés nord-est et nord-ouest ainsi qu'une autre bande boisée de 15 mètres sur les côtés sud-est et sud-ouest
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 13 décembre 2019, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

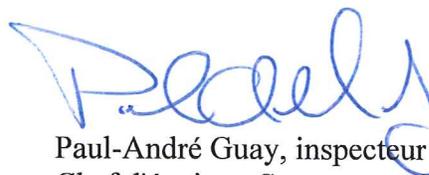
- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jean-Pierre Mootz, inspecteur, au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 309 ou à l'adresse courriel jean-pierre.mootz@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

PAG/JPM/nd



Paul-André Guay, inspecteur principal
Chef d'équipe - Secteur municipal

Sainte-Marie, le 25 octobre 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Construction Oïkos inc.
580, rue Marius-Fortier
Québec (Québec) G1C 0N4

N/Réf. : 7450-12-01-03109-00
402183535

Objet : Matières en suspension rejetées dans un tributaire sans nom du ruisseau Cantin, sur le lot 6 389 583 à Lévis

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 4 octobre 2022 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté un contaminant, soit des matières en suspension, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

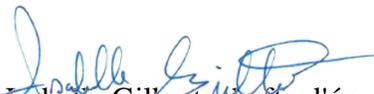
- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Justine Nault, inspectrice assignée au dossier, au numéro de téléphone 418 209-3853, ou à l'adresse courriel justine.nault@environnement.gouv.qc.ca. Notez qu'en raison du télétravail, le courriel est le moyen de communication à privilégier.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

IG/JN/ml


Isabelle Gilbert, cheffe d'équipe par intérim
Secteur hydrique et naturel